

L'AFFAIRE DE LA DILIGENCE BORDEAUX-TOULOUSE

Novembre 1817

Chronique académique de Geneviève Falgas, le 8 janvier 2018

1 - Les faits

Dans la nuit du 10 au 11 novembre 1817, « à l'heure de une heure après minuit », la diligence de la ligne Bordeaux-Toulouse, avec à bord douze voyageurs, sans compter le conducteur et le postillon, poursuivait son chemin sur la grand-route. Elle arrivait « à la côte de Malause, canton de Moissac », « à l'entrée du bois de Piac ».

Tout à coup des individus « armés de fusils, de munitions, de *bayonnettes* », ont entouré la diligence, l'un d'eux se portant à la tête des chevaux alors que tous criaient « Arrête » à l'adresse du conducteur, « placé sur l'impériale ». Au même moment, ce dernier a entendu quelqu'un frapper sur la lanterne qui s'est éteinte aussitôt.

Là-dessus, le conducteur est descendu, les brigands l'ont forcé à rentrer dans la diligence en lui ordonnant de fermer toutes les vitres, avec défense de laisser sortir les voyageurs. Le postillon a été placé auprès des chevaux pour les empêcher de bouger.

Puis les voleurs sont montés sur l'impériale, ont éventré les malles qui s'y trouvaient pour les fouiller, et ont forcé les voyageurs à descendre un par un, les détroussant de leur argent et de leurs montres. Pillant méthodiquement la diligence, ils ont ensuite éventré le « caisson » - le coffre-fort, je pense - de la diligence qui renfermait une somme d'argent assez importante.

Ces premiers éléments de l'enquête, qui donnent déjà pas mal de détails, figurent dans un document de 13 pages intitulé « 1er cahier d'information ». C'est l'interrogatoire du conducteur qui les livre en premier. En effet, dès le lendemain à cinq heures du matin, le conducteur, le postillon et les voyageurs sont interrogés par le juge d'instruction du département qui leur demande « de quelle manière et quelles sont les circonstances qui ont accompagné l'arrestation de la diligence ».

Le Dossier très épais de ce procès d'Assises¹ qui s'est tenu à Montauban, comprend plusieurs « cahiers d'information » qui développent, confirment ou rectifient les déclarations notées dans ces cahiers, au fur et à mesure que se succèdent les interrogatoires des prévenus, et les dépositions des nombreux témoins. Ces documents ne sont pas toujours aisés à lire, et il faut parfois même

¹ Archives départementales de Montauban, cote 7U11.

déchiffrer cette écriture vieille de deux cents ans, suivant les greffiers : certains se lisent facilement, pour d'autres, c'est plus compliqué.

En attendant, l'enquête démarre très vite puisqu'elle commence à cinq heures du matin qui suit la nuit de l'attaque.

Après le conducteur, c'est le postillon, âgé de 34 ans et résidant à Moissac, qui est interrogé. Entre autres détails, il apporte un élément qui va immédiatement orienter l'enquête vers les habitants de Malause et de la région : il connaît le patois qu'on parle dans la région, faisant observer « que les brigands parlaient le langage du pays en patois et que s'ils disaient quelques mots en français, ils s'exprimaient fort mal ». De fait, plus tard, quand les coupables auront été arrêtés, on verra qu'ils étaient illettrés, n'ayant pu signer leur déposition. Ils n'étaient donc pas, ou peu, allés à l'école et avaient peu appris le français, ou si mal.

Puis les voyageurs font tour à tour leur déposition concernant ce qu'ils avaient vu ou entendu, et ont déclaré ce qu'on leur avait volé.

Les uns et les autres sont invités par le juge d'instruction à réfléchir au moindre détail dont ils pourraient se souvenir : effectivement, quelques-uns ont noté que la plupart des brigands portaient des chapeaux « à grandes ailes² » rabattus sur la figure, et certains, des chapeaux « à larges bords ». Un autre a distingué un homme de haute taille, qui paraissait être leur chef. Il lui a paru pâle de figure et maigre, les cheveux *à la Titus*³. Les autres brigands semblaient « d'âge différent ».

Celui qui se trouvait près du postillon paraissait « très jeune d'après son ton de voix », il était de petite taille et très mince ». Le postillon ajoute encore qu'il a été tenu en joue par un des malfaiteurs, celui-là même qui avait arrêté les chevaux, et qu'il semblait être l'adjoint du chef.

Ce procès verbal a été dressé par « Mr le juge d'instruction » et qualifié de « vol de diligence sur une grande route en main armée ».

2 – Les coupables

Puis est venu, rapidement, le temps des **rumeurs**, lesquelles se sont vite transformées en **souçons**. Le prévôt du département interrogea de nombreux habitants de Malause et de la région.

Il y avait eu quelques jours avant un vol de fusils « dans la Maison commune de Valence » : Un des habitants signala que sa fille âgée de 9 ans qui gardait les

² « à grandes ailes » : je n'ai pu en trouver la signification exacte.

³ Au XVIIIe siècle, hommes et femmes portent les cheveux courts et bouclés, suivant une mode dite *à la Titus* (en référence au buste de l'empereur romain Titus qui arbore des cheveux très courts et bouclés – *Tite et Bérénice*).

brebis près du champ de Terlè père avait vu un fusil dans un fossé, et que le dit Terlè lui avait demandé de laisser ce fusil tranquille.

Beaucoup avaient remarqué une aisance inhabituelle chez des gens auparavant misérables, et ils en désignèrent quelques-uns : certains tout à coup s'étaient habillés de neuf, d'autres avaient payé des dettes qui traînaient depuis des années, etc. La femme du boucher Jean Ricard, répondant au nom de Marie Gendre, âgée de 31 ans, s'était en particulier vantée d'être allée dans un endroit « où il y avait beaucoup d'argent ».

Vint alors le temps **des mandats de dépôts** et des **interrogatoires serrés**, où les questions du prévôt, aussi nettes que brèves, se succédaient en rafale.

Comme je ne peux pas passer en revue chacun des coupables, je me contenterai d'en présenter deux : **Marie Gendre**, qui apparut à la justice comme la meneuse dans cette affaire, et son neveu, **Jean Sarrau jeune**.

Quant au chef des « brigands », Terlè père, lorsque les gendarmes vinrent perquisitionner chez lui, il s'enfuit : sa famille le retrouva pendu dans sa grange. L'action de la justice était éteinte pour lui.

Interrogée sur son aisance soudaine et sur les propos qu'elle avait tenus à ce sujet, Marie Gendre nia tout en bloc, ayant réponse à tout – ce qui fit aussitôt convoquer son neveu, un orphelin qui vivait chez elle depuis deux ans, dit Jean Sarrau jeune, âgé de 16 ans, et de petite taille, puisqu'il mesurait 1 m 51 – celui-là probablement qu'avait signalé le postillon. Lors du premier interrogatoire, il fit une réponse qui agit sur lui comme un piège : à la question « Où couchâtes-vous la nuit du vol ? Il répondit « dans le lit avec mon oncle », précisant que lorsque sa tante était là il dormait à l'écurie. Mais la tante avait déclaré avoir couché, cette même nuit, dans le lit de son mari : devant cet imbroglio, le jeune homme fit l'objet d'un mandat de dépôt, aussitôt transféré à la prison de Moissac.

Là, il dut réfléchir et demanda à être à nouveau interrogé : c'est ainsi qu'il dévoila toute l'affaire, donnant tous les noms et le rôle de chacun, répondant à toutes les questions : sa tante, expliqua-t-il, n'était plus venue passer les nuits chez son mari depuis au moins six mois, ayant loué une maison au « sieur Catusse ». « D'où avait-elle tiré l'argent qu'elle semblait posséder depuis peu ? Je n'en sais rien, répondit-il, mais « ma tante reçoit beaucoup de monde chez elle et elle en reçoit de l'argent » ! Sans extrapoler puisque rien de précis n'est dit à ce sujet dans les différents interrogatoires, on peut rapprocher une réponse de Marie Gendre elle-même à l'accusation de vol de sacs de blé qu'elle serait allée vendre à Castelsagrat, alors qu'elle ne cultivait aucune terre : « C'est un de mes amoureux qui me les a donnés et je ne veux pas dire son nom ».

Quoi qu'il en soit, le neveu déclara qu'elle s'était « travestie » en homme la nuit de l'arrestation de la diligence et qu'effectivement Terlè père et elle étaient

les meneurs. Le prévôt lui ayant demandé pourquoi il s'était rendu complice de ce vol, il répondit que sa tante l'y avait obligé, elle avait menacé de le chasser. S'il était au courant de tout c'est parce qu'il s'était rendu avec les autres dans la maison du sieur Catusse, chez sa tante donc, pour arrêter tous les détails du complot. Et tous l'avaient menacé s'il parlait ou s'il ne suivait pas, de lui tirer un coup de fusil. Quant à Jean Ricard, le mari de la bouchère, il avait été tenu en dehors de l'affaire parce qu'il était « babillard » - ce qui le sauva.

« Qu'avez-vous reçu quand la bande s'est partagé le butin » ? Rien répondit le garçon, je n'ai pas assisté à ce partage, c'est ma tante qui a pris ma « portion ». « Mais elle a déclaré vous avoir fait faire un habit neuf » – non, « je l'ai payé avec des journées que j'ai faites chez Mr le Maire ». Un chapelier de Castelsarrasin, interrogé sur l'achat d'un chapeau par Sarrau jeune, a déclaré qu'il n'avait pas eu assez d'argent pour le payer, et que le garçon avait « l'air très misérable ».

Ainsi, à travers l'interrogatoire du neveu, se dessine le portrait de la tante, femme cupide, menteuse, sans scrupules. Et encore, le temps manque pour évoquer ses réponses à elle aux divers interrogatoires : même si elle aussi était illettrée, elle ne manquait ni de finesse ni d'esprit de ruse, et ses réponses valent parfois leur pesant d'or !

3 – l'acte d'accusation et l'arrêt du Tribunal

L'enquête avait été rondement menée : commencée le 11 novembre à 5 heures du matin, quelques heures à peine après l'attaque de la diligence, elle se termina le 31 janvier 1818 : elle avait duré deux mois et demi !

33 témoins furent convoqués « pour l'audience de la cour prévôtale du département du Tarn-et-Garonne séant à Montauban du 29 janvier 1818 ».

L'Acte d'accusation, lu au parquet de la Cour prévôtale à Montauban le 12 janvier 1818, fut suivi de l'arrêt de cette même Cour prévôtale le 30 janvier 1818.

Les condamnations furent lourdes⁴ : à l'exception de Jean Ricard contre lequel aucune charge ne fut retenue et de Terlé père qui s'était suicidé, les sept autres furent condamnés aux Travaux Forcés à perpétuité ; à être attachés au carcan, exposés aux regards du peuple pendant une heure, sur une des places de leur lieu de résidence, portant un écriteau avec inscrits « en caractères gros et lisibles leur nom, prénom, leur peine et la cause de la condamnation » ; et, pour parfaire le tout, ils furent condamnés à « la flétrissure », c'est-à-dire à l'application sur l'épaule droite « découverte » « d'un fer brûlant portant l'empreinte des lettres T.P. » (*Travaux à Perpétuité*)

Devant la lourdeur de cette condamnation frappant Jean Sarrau jeune comme les autres, son avocat fit aussitôt appel, le 31 janvier 1818, à « la commisération du Roi », compte tenu qu'il n'avait pas 17 ans à l'époque du vol, qu'il avait aidé la Justice par ses révélations et qu'il n'avait reçu aucune part du butin.

Sa peine fut commuée en... 20 ans d'emprisonnement « dans un lieu où il y aurait des ateliers », en le plaçant pour sa vie entière « sous la surveillance de la haute police ».

Mais la suite de sa vie, si l'on en croit quelques notes éparses à la fin de ce Dossier, fut un chemin chaotique qui le mena de Charybde en Scylla.

Liste des coupables

TERLÉ père, âge [→ 55 ans ?], travailleur de terre, *Malause*

Marie GENDRE, 31 ans bouchère, femme de Jean Ricard, *Malause* (1,54m)

⁴ Textes relatifs à l'importance de la propriété, et par conséquent à la répression visant « l'atteinte aux biens » (Anthony Falgas, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Toulouse I Capitole, décembre 2017) : **Une tradition constitutionnelle française**. La Constitution du 4 novembre 1848 établit que la propriété est une « base [...] de la société. Si la référence à la propriété, en tant que droit essentiel, est absente de certaines constitutions, dont celle de 1958, elle fut consacrée par la majeure partie d'entre elles. La protection de la propriété tient une place majeure dans l'histoire constitutionnelle française. En effet l'inviolabilité de la propriété a souvent été reconnue au même titre que son corollaire : le droit à indemnisation en cas de dépossession de l'autorité publique, pour des raisons tenant à l'utilité publique. D'autres textes constitutionnels visent non pas la « protection » mais le « principe » en tant que structure ontologique de la société politique. La Constitution de l'An I par exemple, considère que le « but de la société est le bonheur commun » et dispose que « Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles [qui] sont l'égalité, la liberté [...], la propriété ». La Constitution du 5 fructidor an III consacre la propriété parmi les « droits de l'homme en société ». Cependant la Constitution de 1799, fondant le Consulat, ne contient aucune disposition concernant la propriété, sauf à considérer la Proclamation des Consuls de la République le 24 frimaire an VIII : « La Constitution est fondée sur [...] les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté ».

Jean SARRAU aîné, « âgé de 28 à 30 ans », ancien grenadier, boucher, journalier, *Castelsarrasin* (1,70m)

Jean SARRAU jeune, 16 ans, matelot, journalier, *Malause* (1,51m)

Louis BARRIÉ père, 60 ans, maçon, *Malause* (1,62m)

Pierre BARRIÉ, fils aîné, 17 ans, travailleur de terre, *Malause* (1,54m)

Étienne ROUSSET dit Ficelle, 31 ans, sabotier, *Malause* (1,62m)

Antoine Saubier dit Petit Jean, journalier, *Malause* (1,67m)

Jean RICARD, 65 ans, boucher, époux de Marie Gendre, *Malause* (1,70m)

« [...] furent convoqués tous prévenus d'être les auteurs ou complices de l'arrestation de la diligence de Bordeaux à Toulouse, la nuit du 10 au 11 novembre 1817 ».

Aucun d'eux n'a pu signer sa déposition : →« [...] a déclaré ne le savoir ».